



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារបកប្រែ**  
TRANSLATION/TRADUCTION  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Jan-2015, 12:54  
CMS/CFO: Phok Chanthan

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(២៩)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le Juge MONG Monichariya  
Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
M. le Juge YA Narin

Date : 11 décembre 2014  
Langue(s) : français, original en anglais et en khmer  
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE DÉPASSEMENT  
DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR LE MÉMOIRE D'APPEL  
ET DE PROROGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR RÉPONDRE À  
L'APPEL DES CO-PROCUREURS**

**Co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Accusés**

M. KHIEU Samphan  
M. NUON Chea

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Co-avocats de NUON Chea**

Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

**Co-avocats de KHIEU Samphan**

Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie d'une demande urgente de la Défense de KHIEU Samphan déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et visant à obtenir une prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel interjeté par les co-procureurs contre le jugement rendu par la Chambre de première instance à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup>, et d'une demande urgente de la Défense de NUON Chea déposée le 2 décembre 2014 et visant à obtenir une prorogation de ce même délai<sup>2</sup>. Les co-procureurs ont déposé une réponse unique à ces deux demandes le 4 décembre 2014<sup>3</sup>.

2. La Chambre de la Cour suprême est également saisie d'une demande urgente de la Défense de NUON Chea déposée le 2 décembre 2014 et visant à obtenir un dépassement du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>4</sup>. Les co-procureurs y ont répondu le 4 décembre 2014<sup>5</sup>.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

3. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>6</sup>, par lequel elle a déclaré KHIEU Samphan et NUON Chea coupables des crimes contre l'humanité suivants : extermination (cette infraction englobant celle de meurtre), persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés, de disparitions forcées et d'atteintes

---

<sup>1</sup> Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan aux fins de prorogation du délai de réponse au mémoire d'appel des co-procureurs, 1<sup>er</sup> décembre 2014, Doc. n° F12 (ci-après la « Demande de KHIEU Samphan relative au délai de réponse »).

<sup>2</sup> *NUON Chea's Urgent Request for an Extension of Time to Respond to the Co-Prosecutor[s]' Appeal against the Case 002/01 Judgment*, 2 décembre 2014, Doc. n° F14 (ci-après la « Demande de NUON Chea relative au délai de réponse »).

<sup>3</sup> *Co-Prosecutors' Joint Response to NUON Chea's and KHIEU Samphan's Urgent Requests for Extensions of Time to Respond to the Co-Prosecutors' Appeal against the Case 002/01 Judgment*, 4 décembre 2014, Doc. n° F12/1 (ci-après la « Réponse unique des co-procureurs relative au délai de réponse à leur mémoire en appel »).

<sup>4</sup> *Urgent Request for Reconsideration of Page Limits for Appeals against the Case 002/01 Judgment*, 2 décembre 2014, Doc. n° F13 (ci-après la « Demande de NUON Chea visant à revoir le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel »).

<sup>5</sup> *Co-Prosecutors' Response to the NUON Chea Request for Further Extended Page Limits in Regards to Case 002/01 Judgment Appeal*, 4 décembre 2014, Doc. n° F13/1 (ci-après la « Réponse des co-procureurs à la demande de NUON Chea visant à revoir le nombre de pages autorisé pour le mémoire en appel »).

<sup>6</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313 (ci-après le « Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 »).

à la dignité humaine), et elle les a condamnés chacun à une peine unique de réclusion criminelle à perpétuité<sup>7</sup>.

4. Le 29 septembre 2014, NUON Chea et KHIEU Samphan ont déposé leurs déclarations d'appel respectives contre le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, annonçant respectivement 223 et 148 moyens d'appel<sup>8</sup>. Les co-procureurs ont également déposé une déclaration d'appel le 29 septembre 2014, annonçant un seul moyen d'appel, à savoir le refus de la Chambre de première instance de retenir la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en tant que mode de participation susceptible d'engager la responsabilité pénale des Accusés<sup>9</sup>.

5. Les 2 et 6 octobre 2014 respectivement, NUON Chea et KHIEU Samphan ont demandé à la Chambre de la Cour suprême d'accepter de proroger le délai fixé pour le dépôt des mémoires d'appel et d'augmenter le nombre de pages autorisé pour ceux-ci<sup>10</sup>. Les co-procureurs ont également demandé à obtenir un délai supplémentaire pour déposer leur propre mémoire, ainsi qu'une prorogation de délai et un dépassement du nombre de pages autorisé pour leur réponse aux mémoires d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphan<sup>11</sup>. Le 31 octobre 2014, la Chambre de la Cour suprême a partiellement fait droit à ces différentes demandes, en autorisant NUON Chea et KHIEU Samphan à déposer leurs mémoires d'appel respectifs, en anglais ou en français, au plus tard le 29 décembre 2014, soit 90 jours après la notification de leurs déclarations d'appel<sup>12</sup>, et en autorisant les co-procureurs à déposer une réponse unique d'un maximum de 280 pages au plus tard 30 jours après la notification des versions en khmer des mémoires

<sup>7</sup> Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, p. 775.

<sup>8</sup> Déclaration d'appel [de la Défense de NUON Chea] contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/1/1 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphan contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/2/1. Voir également Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, Doc. n° F3/3.

<sup>9</sup> Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/3/1.

<sup>10</sup> Deuxième demande [de la Défense de NUON Chea] visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, Doc. n° F6 ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan aux fins de prorogation de délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, Doc. n° F7.

<sup>11</sup> Réponse et demande des co-procureurs relatives à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les écritures dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 octobre 2014, Doc. n° F7/1 (ci-après la « Réponse et demande des co-procureurs relatives à la prorogation de délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé »).

<sup>12</sup> Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, Doc. n° F9 (la « Décision relative aux mémoires d'appel et aux réponses à ces derniers »), par. 23.

d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphan, la date du dernier de ces dépôts étant la date déterminante<sup>13</sup>. La Chambre de la Cour suprême n'a en revanche pas accordé de prorogation de délai aux co-procureurs pour le dépôt de leur mémoire d'appel<sup>14</sup>, lequel a été déposé le 28 novembre 2014<sup>15</sup>.

### ARGUMENTS DES PARTIES

6. KHIEU Samphan demande l'autorisation de déposer sa réponse au mémoire d'appel des co-procureurs dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de son propre mémoire d'appel, pour autant qu'à cette date, à savoir le 29 décembre 2014 au plus tard, la traduction en français du mémoire des co-procureurs soit disponible ou, si tel n'était pas le cas, dans les 30 jours à compter de la notification de cette traduction<sup>16</sup>. Il soutient qu'une telle prorogation se justifie dès lors que la question traitée dans le mémoire d'appel des co-procureurs est d'une grande complexité et n'a encore jamais été soulevée devant la Chambre de la Cour suprême et qu'il est lui-même en train de rédiger son propre mémoire d'appel<sup>17</sup>. De même, reprenant à son compte les arguments de KHIEU Samphan, à l'exception de ceux concernant la question de la traduction française, NUON Chea demande l'autorisation de déposer sa réponse au mémoire d'appel des co-procureurs dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de son propre mémoire d'appel<sup>18</sup>.

7. Les co-procureurs considèrent qu'une prorogation de délai se justifie en l'espèce, et ils ne s'opposent donc pas à ce que NUON Chea et KHIEU Samphan puissent déposer leurs réponses respectives à leur mémoire dans les 30 jours suivant le 29 décembre 2014<sup>19</sup>. Pour ce qui est de KHIEU Samphan, ils précisent toutefois que la Chambre de la Cour suprême devrait assortir d'une condition l'octroi de la mesure qu'il demande, en exigeant de lui l'engagement écrit préalable que ni lui ni son équipe de Défense n'utiliseront le temps supplémentaire accordé à l'élaboration d'une stratégie destinée à faire obstacle à la poursuite des débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>20</sup>.

---

<sup>13</sup> Décision relative aux mémoires d'appel et aux réponses à ces derniers, par. 23.

<sup>14</sup> Décision relative aux mémoires d'appel et aux réponses à ces derniers, par. 14.

<sup>15</sup> Appel des co-procureurs contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 novembre 2014, Doc. n° F11.

<sup>16</sup> Demande de KHIEU Samphan relative au délai de réponse, par. 7.

<sup>17</sup> Demande de KHIEU Samphan relative au délai de réponse, par. 3.

<sup>18</sup> Demande de NUON Chea relative au délai de réponse, par. 3 et 4.

<sup>19</sup> Réponse unique des co-procureurs relative au délai de réponse à leur mémoire en appel, par. 2 et 5 a).

<sup>20</sup> Réponse unique des co-procureurs relative au délai de réponse à leur mémoire en appel, par. 3, 4 et 5 b).

8. NUON Chea demande également à pouvoir bénéficier de 60 pages supplémentaires pour rédiger son mémoire d'appel<sup>21</sup>. À l'appui de cette demande, il fait valoir qu'il s'est déjà employé autant que possible à limiter la longueur de ses observations, allant jusqu'à décider de renoncer à certains moyens d'appel qu'il comptait initialement soulever, mais qu'il a atteint la limite au-delà de laquelle, faute d'obtenir une nouvelle augmentation du nombre de pages autorisé, il sera placé devant l'alternative suivante : soit renoncer à encore d'avantage de moyens d'appel soit maintenir ceux restants dans leur totalité mais en omettant de développer certains arguments essentiels au soutien de ceux-ci<sup>22</sup>. Il ajoute qu'il a déjà rédigé la majeure partie de son mémoire d'appel, soit 232 pages, mais qu'il lui reste encore d'importants moyens d'appel à développer, ce qui lui fait dire que le nombre total de pages de son mémoire devrait s'élever à 280<sup>23</sup>.

9. Les co-procureurs soutiennent en réponse que dans sa demande, NUON Chea ne fait valoir aucun fait ou argument nouveau pertinent, et qu'ils maintiennent dès lors la position qu'ils avaient adoptée dans leur écriture déposée le 16 octobre 2014 sur le même question<sup>24</sup>, à savoir : « Tout en continuant de penser que les 150 pages en français ou en anglais constitueraient une limite raisonnable pour les mémoires d'appel de chacune des deux équipes de Défense, les co-procureurs ne seraient pas opposés à ce que cette limite soit repoussée jusqu'à un maximum de 200 pages pour l'une et l'autre. »<sup>25</sup>

### **DROIT APPLICABLE**

10. La Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »)<sup>26</sup> dispose, en son article 8.3, que toute réponse à une requête ou un mémoire doit être déposée dans les 10 jours suivant la notification du document auquel la partie répond. Cette même directive dispose également, en son article 5.2, qu'un document déposé auprès de la Chambre de la Cour suprême ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou français ou 60 pages en khmer. La règle 39 2) du Règlement intérieur<sup>27</sup> prévoit quant à elle que, sauf dispositions contraires dans le Règlement, les juges peuvent fixer

<sup>21</sup> Demande de NUON Chea visant à revoir le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel, par. 5.

<sup>22</sup> Demande de NUON Chea visant à revoir le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel, par. 2.

<sup>23</sup> Demande de NUON Chea visant à revoir le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel, par. 5.

<sup>24</sup> Réponse des co-procureurs à la demande de NUON Chea visant à revoir le nombre de pages autorisé pour le mémoire en appel, par. 1.

<sup>25</sup> Réponse et demande des co-procureurs relatives à la prorogation de délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé, par. 13.

<sup>26</sup> Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, Révision 8, 7 mars 2012 (ci-après la « Directive pratique »).

<sup>27</sup> Règlement intérieur des CETC, Révision 8, 3 août 2011.

des délais pour le dépôt de mémoires, conclusions et documents relatifs à une requête ou un appel. La règle 39 4) du Règlement intérieur habilite également les juges à « [p]roroger les délais qu'ils ont fixés » et à « [a]dmettre, éventuellement sous les conditions qu'ils estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le [...] Règlement [intérieur] »<sup>28</sup>. L'article 5.4 de la Directive pratique dispose en outre que la Chambre compétente peut, à la demande d'une partie, accroître le nombre de pages autorisé en cas de circonstances exceptionnelles.

### MOTIFS

#### *Demandes de prorogation du délai fixé pour répondre au mémoire d'appel des co-procureurs*

11. La Chambre de la Cour suprême constate que le mémoire d'appel des co-procureurs respecte largement le nombre limite de pages autorisé, puisqu'il n'en compte que 29, et qu'il se borne à contester la décision prise en 2011 par la Chambre de première instance de refuser de retenir la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en tant que mode de participation susceptible d'engager la responsabilité pénale des Accusés dans le cadre du dossier n° 002<sup>29</sup>, une question dont NUON Chea reconnaît qu'elle a déjà été débattue à deux reprises devant les CETC<sup>30</sup>. Tant NUON Chea que KHIEU Samphan ont effectivement déjà déposé, au cours du premier procès, des observations écrites à l'encontre de la demande des co-procureurs plaidant en faveur de l'applicabilité devant les CETC de la forme élargie de la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>31</sup>, et ils ont également l'avantage de pouvoir s'appuyer sur des observations similaires aux leurs déposées à l'époque par IENG Sary et IENG Thirith<sup>32</sup>. KHIEU Samphan, IENG Sary et IENG Thirith avaient en outre précédemment déposé devant la Chambre préliminaire de longues observations écrites pour contester une ordonnance des co-juges d'instruction dans laquelle ils avaient considéré que la théorie de l'entreprise criminelle commune, sous ses trois formes, était applicable devant

---

<sup>28</sup> Voir aussi l'article 8.1 de la Directive pratique.

<sup>29</sup> Décision [de la Chambre de première instance] relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, Doc. n° E100/6.

<sup>30</sup> Demande de NUON Chea visant à revoir nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel, par. 3.

<sup>31</sup> *Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability*, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/5 ; Réponse [de la Défense de KHIEU Samphan] à la demande des co-procureurs relative à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/3.

<sup>32</sup> *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutor[s'] Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability and Request for an Oral Hearing*, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/2 ; *Defence Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability*, 22 juillet 2011, Doc. n° E100/1.

les CETC<sup>33</sup>, une ordonnance que la Chambre préliminaire a d'ailleurs partiellement infirmée en disant que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit international coutumier durant la période relevant de la compétence *rationae temporis* des CETC<sup>34</sup>. Il est donc évident que NUON Chea et KHIEU Samphan connaissent déjà bien cette question et sont ainsi suffisamment préparés pour répondre aux arguments de fond développés par les co-procureurs. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère que les arguments de KHIEU Samphan et NUON Chea mettant en avant la complexité de la question et le fait qu'elle n'ait encore jamais été soulevée devant elle ne sont pas suffisamment convaincants pour justifier l'octroi d'un délai supplémentaire pour répondre au mémoire des co-procureurs.

12. La Chambre de la Cour suprême reconnaît néanmoins qu'il serait inopportun d'imposer à NUON Chea et à KHIEU Samphan de s'en tenir au délai prescrit à l'article 8.3 de la Directive pratique et de déposer leurs réponses respectives au mémoire d'appel des co-procureurs dans les 10 jours suivant sa notification, en ce qu'une telle décision les forcerait à détourner leur attention de leurs propres mémoires d'appel qu'ils doivent rédiger en parallèle et qu'ils sont tenus de déposer d'ici la fin du mois en cours<sup>35</sup>.

13. Compte tenu de l'importance certaine des mémoires d'appel, la Chambre de la Cour suprême juge opportun de faire droit aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphan de déposer leurs réponses respectives au mémoire d'appel des co-procureurs dans les 30 jours à compter du 29 décembre 2014, qui est la date butoir fixée pour le dépôt de leurs propres mémoires. Sachant que la Chambre de première instance a fixé au 8 janvier 2015 la date de reprise des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre

---

<sup>33</sup> Ordonnance [des co-juges d'instruction] sur l'application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 8 décembre 2009, Doc. n° D97/13 ; Appel [de la Défense de KHIEU Samphan] contre l'Ordonnance sur l'application devant les CETC de la responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 18 janvier 2010, Doc. n° D97/16/1 (confidentiel) ; *IENG Thirith Defence Appeal Against the Order on the Application at the ECCC of the Form of Liability Known as Joint Criminal Enterprise of 8 December 2009*, 18 janvier 2010, Doc. n° D97/15/1 ; *IENG Sary's Appeal Against the OCIJ's Order on the Application at the ECCC of the Form of Liability Known as Joint Criminal Enterprise*, 22 janvier 2010, Doc. n° D97/14/5.

<sup>34</sup> Décision [de la Chambre préliminaire] relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, Doc. n° D97/15/9.

<sup>35</sup> La Chambre de la Cour suprême est consciente, en particulier, que KHIEU Samphan et son équipe de Défense semblent difficilement pouvoir faire face à leur charge de travail, comme en témoigne leur récent refus d'assister aux audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 tant qu'ils n'auront pas déposé leur mémoire d'appel. Voir, à ce sujet, la Décision [de la Chambre de première instance] portant désignation d'office par la Chambre d'avocats chargés d'assister KHIEU Samphan, 21 novembre 2014, Doc. n° E320/2, par. 1 à 10, y compris les références citées, ainsi que le Mémoire du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et KHIEU Samphan », 24 octobre 2014, Doc. n° E320, par. 1.

de la Cour suprême considère en outre que ce délai supplémentaire accordé aux équipes de Défense est suffisant pour leur permettre de concilier leurs obligations dans le cadre de la présente procédure d'appel et de la procédure en première instance dans le deuxième procès, dont leur obligation d'assister aux audiences de ce procès. Par conséquent, NUON Chea et KHIEU Samphan sont autorisés à déposer leurs réponses respectives au mémoire d'appel des co-procureurs le mercredi 28 janvier 2015 au plus tard.

14. S'agissant de la demande de KHIEU Samphan visant à ce que le délai de 30 jours pour répondre au mémoire des co-procureurs commence à courir à compter de la notification de la traduction en français de celui-ci dans le cas où cette traduction ne serait pas disponible à la date du 29 décembre 2014, la Chambre de la Cour suprême rappelle que les langues de travail officielles des CETC sont le khmer, l'anglais et le français<sup>36</sup>, que tout document déposé devant les CETC doit l'être en khmer ainsi qu'en anglais *ou* en français<sup>37</sup>, et que les délais de réponse à ce document commencent à courir à partir du premier jour suivant sa notification en khmer et dans une autre langue officielle des CETC<sup>38</sup>. L'article 8.5 de la Directive pratique prévoit certes qu'« une Chambre peu[t], à titre exceptionnel, décider que les délais commencent à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du document dans les trois langues officielles », mais force est de constater que KHIEU Samphan ne fait valoir aucun argument à l'appui de sa demande, en tout état de cause prématurée, qui justifierait que lui soit accordée une telle exception. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême rejette cette demande.

*Demande de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel  
de NUON Chea*

15. La Chambre de la Cour suprême rappelle sa décision précédente, dans laquelle elle a considéré qu'une limite de 210 pages pour le mémoire d'appel de NUON Chea et celui de KHIEU Samphan, et une limite de 280 pages pour la réponse unique des co-procureurs à ces deux appels, se justifiaient au vu des circonstances qui prévalaient alors<sup>39</sup>. La Chambre de la Cour suprême avait également confirmé la nécessité des limites imposées à la longueur

---

<sup>36</sup> Article 45 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (telle qu'amendée le 27 octobre 2004).

<sup>37</sup> Article 7.1 de la Directive pratique (non souligné dans l'original).

<sup>38</sup> Article 8.5 de la Directive pratique.

<sup>39</sup> Décision relative aux mémoires d'appel et aux réponses à ces derniers, par. 17.

des écritures en appel, mais tout en précisant qu'elles devaient refléter un juste équilibre entre les besoins des parties et les considérations d'efficacité judiciaire<sup>40</sup>.

16. La Chambre de la Cour suprême avait considéré qu'un total de 210 pages constituait une longueur appropriée pour permettre à NUON Chea de présenter les 223 moyens d'appel ainsi que ses autres griefs contre 16 décisions distinctes rendues par la Chambre de première instance qu'ils avaient annoncés. Or NUON Chea affirme à présent qu'il a dû renoncer à certains moyens d'appel et qu'il a malgré tout besoin de 60 pages supplémentaires pour pouvoir pleinement plaider sa cause. La Chambre de la Cour suprême considère que les récents arguments avancés par NUON Chea sont suffisamment raisonnables pour justifier le dépassement sollicité du nombre de pages autorisé.

### **DISPOSITIF**

17. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

**FAIT DROIT**, en partie, aux demandes présentées par les parties ;

**AUTORISE** NUON Chea à déposer un mémoire d'appel d'une longueur maximale de 270 pages en anglais, ainsi que l'équivalent en khmer ;

**AUTORISE** NUON Chea et KHIEU Samphan à déposer leurs réponses respectives au mémoire d'appel des co-procureurs pour le mercredi 28 janvier 2015 au plus tard.

**Phnom Penh, le 11 décembre 2014**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

*/Signé/*

---

**KONG Srim**

---

<sup>40</sup> Décision relative aux mémoires d'appel et aux réponses à ces derniers, par. 15 à 17.